

Règlement ministériel du 7 décembre 2016 concernant la réglementation de la circulation sur la N18 au lieu-dit « Marbourg ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18 au lieu-dit « Marbourg »;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche:

- sur la N18 (P.K. 0) à l'intersection avec la N7 (P.K. 58.940).

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art.2.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu:

- la N18 (P.K. 0), à la N7(P.K. 58.940).

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 décembre 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 7 décembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch